

=====

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.A SORITEC à SAINT GEORGES SUR LOIRE

D3 - 99 - n° 199

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. SORITEC, dont le siège social est en zone industrielle d'Arrouet à SAINT GEORGES SUR LOIRE, afin d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation d'une usine de fabrication de peintures et vernis industriels, située à la même adresse ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 24 décembre 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 janvier 1999 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général de la SA SORITEC, dont le siège social est en zone industrielle d'Arrouet à SAINT GEORGES SUR LOIRE, est autorisé, à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, dans les conditions définies ci-après, de l'usine ayant pour vocation la fabrication de peintures et vernis.

Art. 2 : l'établissement est constitué de 5 zones d'activité :

- une zone dite « PRODUCTION » comprenant :
 1. l'atelier de fabrication
 2. l'atelier de colorimétrie
 3. l'atelier de régénération de solvants

- une zone dite « BUREAUX » comprenant :
 1. les bureaux administratifs
 2. les laboratoires
 3. les locaux sociaux
 4. le restaurant d'entreprise

- une zone dite « MAGASINS » comprenant :
 1. un stockage de matières premières,
 2. un stockage de produits finis
 3. une cellule spécialisée

- une zone dite « STOCKAGES EXTERIEURS » comprenant :
 1. l'aire de stockage vrac semi-enterré
 2. le parc de stockage n° 1
 3. le parc de stockage n° 2
 4. le parc de stockage n°3 semi-enterré
 5. le parc de stockage n° 4

- une zone dite « TECHNIQUE » comprenant en particulier :
 1. les installations de fourniture de fluides
 2. 2 compresseurs
 3. 2 groupes frigorifiques
 4. 2 chaufferies

.../...

Art. 3 : les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature (voir tableau ci-après) :

| ACTIVITE | VOLUME DE L'ACTIVITE | N° DE NOMENCLATURE | CLASSEMENT | LOCALISATION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dépôt de liquides inflammables Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie | 65 m ³ 77 m ³ 60 m ³ 58 m ³ 60 m ³ 300 m ³ | 253.B | A | Stockage vrac semi-enterré Parc n°1 Parc n° 2 Parc n° 4 Stockage vrac semi-enterré |
| Liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie 15 m ³ | 40 m ³ 20 m ³ 15 m ³ | 253.C. | N.C. | Magasin Colorimétrie Fabrication Production |
| Emploi de liquides halogénés | 1000 l | 1175 | D | |
| Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud, à l'air libre (coefficient 1/10) | 1,2 m ³ | 1433 | D | Fabrication |
| | 2 m ³ | 1433 | D | Fabrication |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | Débit max. 18 m ³ /h | 1434 | D | Fabrication |
| Installation de compression d'air (2 compresseurs) Installation de réfrigération (2 groupes) | 11,5 kW | 2920.2.b | D | Technique |
| | 74 kW | | | |
| Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur utilisé à une température supérieur à son point de feu - les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur | 150 l | 2915.b | D | Régénération solvants |
| Application, séchage sur support quelconque de vernis et peinture par pulvérisation | Q < 25 l/j | 29402.b | D | Atelier de colorimétrie et laboratoire |
| Atelier de charge d'accumulateurs | P > 10 kW | 2925 | D | Technique |
| Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques | Qmax : 5t | 1130-2° | A | Fabrication et colorimétrie |
| Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides liquides | Q max: 2t | 1131-1 | N.C. | Magasin |
| | Q max: 8 t | 1131.2.c | D | Magasin |

| ACTIVITE | VOLUME DE L'ACTIVITE | N° DE NOMENCLATURE | CLASSEMENT | LOCALISATION |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|------------|--------------|
| Emploi et stockage de solides facilement inflammables | Q max 6t | 1450.2.a | A | magasin |
| Broyage, concassage, criblage de tous produits organiques naturels ou artificiels | 585 kW | 2260 | A | Production |

Art. 4 : les installations sont aménagées conformément aux plans et indications contenus dans les dossiers de demande rappelés ci-avant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable devra, avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 5 : sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Art. 6 : les activités visées à l'article 4 du présent arrêté et relevant du régime de la **déclaration** sont soumises sans préjudice du présent arrêté, **aux prescriptions-types** relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées à leurs dates de mise en service.

Art. 7 : BRUIT

7.1. - l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité

7.2. - les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969)

7.3. - l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) et gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. - le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit dB(A) | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | | Jour de 7h à 20 h | Période intermédiaire 6h-7h 20 h - 22 h dimanche (6h-22h) | Nuit de 22 h à 6 h |
| En limite de propriété | Zone industrielle | 65 | 60 | 55 |

7.5. - l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

7.6. - l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 8 : EAU

8.1. - il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec des liquides inflammables et d'écouler des liquides inflammables à l'égout.

8.2. - en fonctionnement normal, les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

8.3. - **disconnexion**- le réseau d'eau de ville utilisée dans les procédés est équipé d'un système de protection contre les risques de siphonnage ou de contre-pression.

Un schéma du circuit d'alimentation d'eau est établi et maintenu à jour pour l'ensemble de l'établissement. A tout moment l'exploitant justifie de la sécurité du réseau public d'alimentation d'eau potable externe à l'établissement et de la protection du réseau d'eau potable interne. La justification pourra être apportée à l'inspection des installations classées en utilisant la méthode exposée dans le guide technique n° 1 (protection sanitaire des réseaux de production d'eau destinée à la consommation humaine, édité par le ministère de la santé et disponible à la direction des journaux officiels sous la référence 461870142-000487).

8.4. – les réseaux eaux vannes et eaux pluviales seront séparés. Seul le réseau eaux vannes est connecté au réseau d'assainissement.

8.5. – **eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées** : les eaux de lessivages de l'ensemble des zones susceptibles d'être polluées sont collectées et contrôlées avant rejet au milieu naturel, si besoin après traitement approprié, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. Leur rejet devra être étalé dans le temps en tant que de besoin afin de respecter les valeurs limites de l'arrêté précité.

En particulier, la concentration en hydrocarbures totaux ne dépasse pas 10 mg/l (norme NF T90114).

8.6. – **bassin de confinement** : un bassin de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est opérationnel. Il pourra être constitué par les zones asphaltées du site sous réserve de la justification du volume de rétention ainsi constitué et de l'isolement des réseaux d'eau, canalisés ou non.

8.7. – les eaux de nettoyage des installations de production des peintures hydrosolubles hydrodiluable et les eaux des rideaux d'eau des cabines de peinture font l'objet d'une élimination extérieure dans une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.8. – tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100% de la capacité du plus grand réservoir
2. 50% de la capacité des réservoirs associés

Art. 9 : DECHETS

9.1. – les déchets produits par l'installation sont valorisés ou éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

9.2. – pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en ANNEXE I du présent arrêté, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 1. origine, nature, quantité
 2. nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement
 3. nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination

- un état récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en ANNEXE II du présent arrêté
- les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

9.3. - **stockage des déchets** : dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Si nécessaire, des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises.

9.4. - **déchets liquides** : les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, sont stockés dans des capacités de rétention distinctes.

9.5. - au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un état de l'ensemble des déchets éliminés ou valorisés l'année précédente. Chaque catégorie (telle qu'elle est prévue par le guide pour la valorisation et l'élimination des déchets industriels - NOMENCLATURE DES DECHETS-) est décrite et complétée pour chaque filière d'élimination par les indications du tonnage correspondant, du coût moyen d'élimination ou de valorisation et des coordonnées de l'installation correspondante. Les recyclages et valorisations internes feront l'objet d'un chapitre particulier apportant toute information jugée pertinente.

Art. 10 : SECURITE

10.1. - **Consignes de sécurité** : l'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre.

Les consignes générales (alarme, évacuation, hygiène et sécurité) sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'entrée de l'établissement, sur le passage des personnes. Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone des responsables intervenant dans le cadre du P.O.I. ainsi que des secours extérieurs, du centre anti-poison.

Les consignes d'hygiène et de sécurité ainsi que les consignes de mise en sécurité des installations liées à une activité, sont affichées dans le secteur de l'activité concernée.

10.2. – tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

10.3. – **Procédures de travaux particuliers** : des procédures, tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées, sont appliquées en fonction des risques et sous la responsabilité de l'exploitant et notamment pour :

- les travaux par points chauds (flammes, étincelles, soudures, ...) en zone non-feu : permis de feu
- les travaux en atmosphère confinée : autorisation de pénétrer
- les travaux sur les installations électriques, en particulier dans les locaux électriques ou en zone non-feu
- les travaux à proximité de matériels dont la mise en mouvement doit être évitée (agitateurs, broyeurs, machines à couteaux, ...) : consignation
- les travaux réalisés par des entreprises intervenantes (opérations de dépotage en particulier).

Ces procédures précisent notamment :

- les personnes habilitées à délivrer ces autorisations
- les mesures générales de sécurité applicables (prévention, contrôle avant et après les travaux, surveillance des travaux, moyens de lutte éventuels, conduite à tenir en cas d'accident).

10.4. - : **P.O.I.** : l'exploitant maintient à jour un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et le calendrier des moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Les mises à jour seront adressées à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Monsieur le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident l'exploitant prévient les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que l'inspection des installations classées, il assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

10.5. – **installations électriques** : les installations électriques de l'usine sont établies et maintenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements classés susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques concernées par l'arrêté du 31 mars 1980, les dispositifs d'alarme, les détections incendies, font l'objet d'un contrôle annuel par un professionnel compétent, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra exiger toutes justifications quant au respect des dispositions du présent article.

10.6. - les agents extincteurs sont compatibles avec les produits de l'établissement.

10.7. - un dispositif d'alarme permet en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Le fonctionnement de ce dispositif est assuré par des commandes judicieusement placées. Ce dispositif est asservi à l'installation de détection située dans le magasin prévue à l'article 15.1.

10.8. - les portes coupe-feu portent une plaque signalétique bien visible, sur la face apparente en position d'ouverture comportant la mention : « PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A LA FERMETURE ».

Art. 11 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11.2. - les émissions d'hydrocarbures totaux exprimées en équivalent méthane, doivent être inférieures à 150 mg/Nm³.

Art. 12 : ZONE DE PRODUCTION

Règles générales de construction et d'exploitation :

12.1. - le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Ce sol est de plus formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier.

12.2. - les ateliers sont largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

12.3. - les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ou toute indication permettant de reconnaître ce contenu.

12.4. - on ne conserve dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

12.5. - le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12.6. - il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans chaque local et sur les portes d'entrée.

12.7. - les installations électriques sont périodiquement contrôlées, à intervalle n'excédant pas une année, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.8 - les interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) des ateliers, sont placés en dehors de ceux-ci sous la responsabilité d'un préposé désigné par écrit qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

L'alimentation en courant électrique pourra être maintenue pour les nécessités de la production en dehors des heures de travail sous réserve que pendant ces périodes :

- un gardien assure la surveillance permanente de l'usine,
- ce gardien effectue des rondes régulières dans l'ensemble des installations suivant un itinéraire défini jalonné de boîtiers de contrôle,
- des consignes de sécurité écrites adaptées au cas des installations restant en fonctionnement soient données à ce gardien en plus des consignes générales de surveillance,
- le gardien puisse contacter sans délai, en cas de nécessité, un responsable de l'établissement.

12.9 - les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, les canalisations métalliques servant éventuellement à leur alimentation, ainsi que toutes les parties métalliques des installations des ateliers sont reliés à la terre. La résistance de mise à la terre devra être inférieure ou égale à 20 Ohms.

12.10. - l'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides et mélanges inflammables ou explosifs est rigoureusement interdit.

12.11. - la zone est pourvue de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteur sur roues et portatifs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

Atelier de fabrication

12.12. - le chauffage des liquides inflammables utilisés au poste de dissolution à chaud des liants, a lieu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression.

12.13. - le poste d'approvisionnement en solvants depuis les cuves du stockage vrac extérieur est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par gravité de type coup de poing. Il est situé à proximité immédiate des vannes manuelles permettant l'approvisionnement en produits. Il est doublé d'un dispositif analogue situé à l'extérieur de l'atelier, facilement accessible en toute circonstance et clairement signalé.

12.14. - deux robinets d'incendie armés du type mousse, d'une longueur de 30 m et de diamètre nominal 40 mm, d'un modèle conforme à la norme NF S62-201 ainsi qu'à la règle R5 de l'APSAAD, sont disponibles dans l'atelier.

Art. 13 : ZONE "STOCKAGES"

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables
- 20% de la capacité totale des fûts dans les autres cas sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

13.1.- stockages en fûts ou conteneurs : une comptabilité précise permet de connaître à tout moment la nature et les quantité de produits stockés sur les parcs à fûts.

13.2. –stockages vrac semi-enterrés : L'installation de pompage utilisée pour transférer les produits stockés est équipée d'une temporisation arrêtant son fonctionnement en cas de débit nul.

Cette installation est placée automatiquement en position d'arrêt lorsqu'un des dispositifs d'arrêt d'urgence du site est actionné.

Les canalisations de remplissage sont équipées d'un clapet anti-retour lorsque des risques de siphonnage par gravité existent lors des opérations de remplissage, doublés d'une vanne d'isolement à commande manuelle de type quart de tour. En dehors des opérations d'approvisionnement ces canalisations sont munies d'un bouchon étanche fermé à clefs.

Les canalisations de soutirage sont équipées en amont du dispositif de pompage de clapets commandables à distance asservis aux dispositifs d'arrêt d'urgence

Les cuves sont conformes à la norme NF M 88513 et respectent les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

13.2.1. – Poste de dépotage : l'approvisionnement par camion citerne fait l'objet d'une consigne particulière affichée à proximité de chaque poste de dépotage. En particulier, le véhicule doit être orienté de manière à pouvoir quitter promptement l'établissement sans avoir à effectuer de manœuvre particulière.

13.2.2. – Aire de dépotage : l'aire de dépotage est étanche, elle est équipée d'un caniveau périphérique destiné à collecter les épandages accidentels et à les diriger vers une rétention adaptée. Un dispositif d'arrêt d'urgence de type coup de poing est situé à proximité immédiat du poste de dépotage. Il permet en cas d'accident la fermeture simultanée de l'ensemble des vannes commandables à distance.

13.2.3.- en dehors des périodes de fonctionnement de l'usine, les vannes de sécurité des cuves sont verrouillées en position fermée

13.2.4.- un robinet d'incendie armé du type mousse, d'une longueur de 30 m et d'un diamètre nominal de 40 mm, d'un modèle conforme aux normes en vigueur, est implanté entre le stockage vrac et la zone de stockage fûts en accord avec les services d'incendie et de secours.

Art. 14 : ZONE "MAGASINS"

14.1.- magasin matières premières et produits finis : le magasin est équipé de deux robinets d'incendie armés de type mousse d'un diamètre nominal de 40 mm et d'une longueur de 30 m, d'un modèle conforme à la norme NF S62-201 ainsi qu'à la règle R5 de l'APCAD

Il comporte un dispositif de détection incendie conforme à la norme 61-590 et la règle R7 de l'APCAD.

La fermeture des portes coupe-feu situées entre l'atelier de colorimétrie et le magasin est asservie dès sa mise en service au dispositif de détection automatique situé dans le magasin.

L'ensemble du sol du magasin est incombustible et est aménagé de manière à ce qu'il forme une rétention d'un volume de 85 m³ au minimum relié à un volume de rétention supplémentaire de 145 m³ au minimum constitué au niveau des ateliers colorimétrie et fabrication.

14.2.- Cellule spécialisée (pâte d'aluminium et poussière de zinc)

14.2.1. - le dépôt pourra communiquer avec le local de stockage temporaire (zone d'acceptation du contrôle qualité) à la condition que ce stockage ne soit accessible qu'à des personnes nommément désignées et autorisées. Ce local est tenu fermé à clefs.

La cellule spécialisée est tenue fermée à clefs, seuls des agents dûment formés y ont accès. Aucun point d'eau n'est présent dans les locaux.

14.2.2 - les produits sont stockés dans l'emballage d'origine du fournisseur. Toute opération de transfert de produit dans un autre emballage quel qu'il soit est interdit à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction figure dans les consignes particulières applicables au dépôt et affichée à l'intérieur de celui-ci.

14.2.3. -. Le sol est isolé de la voirie de desserte par un seuil d'une hauteur minimale de 6 cm. Les portes sont protégées si nécessaire, des eaux de pluie par un auvent.

14.2.4. - il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme ou générant des étincelles. Les interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'accès.

14.2.5.- la cellule est isolée du bâtiment de stockage par un mur de qualité coupe-feu 2h, les autres murs ou parois ainsi que le plafond étant incombustibles. Les portes sont pare flamme de degré 1/2h. Le sol est imperméable et incombustible.

14.2.6.- l'éclairage est effectué sous verre dormant

14.2.7. - des extincteurs adaptés aux risques sont disposés en des endroits judicieusement choisis, leur nombre étant en rapport avec l'importance du sinistre potentiel à combattre.

Art. 15 : SECHAGE ET CUISSON DES PEINTURES

Les vapeurs provenant du pré-séchage avant cuisson des peintures sont captées et dirigées à l'extérieur des locaux concernés.

Art. 16 : DIAGNOSTIC INITIAL - SITES ET SOLS POLLUES

La société SORITEC est tenue de faire réaliser dans les délais impartis à l'article 18 un diagnostic initial et si nécessaire une évaluation simplifiée des risques sur le périmètre de son site.

Le diagnostic initial sera réalisé selon les instructions des guides méthodologiques sur les sites et sols pollués disponibles auprès des éditions du BRGM. Il comportera les étapes principales consécutives suivantes.

Etape A : une analyse historique et le recueil des données environnementales

Etape B : des investigations complémentaires permettant d'apprécier la présence d'une éventuelle contamination des sols ou des eaux souterraines

Etape C : une évaluation simplifiée des risques permettant d'obtenir une caractérisation précise de la pollution et de son impact sur l'environnement.

A chaque étape un bilan sera transmis à l'inspection des installations classées et si nécessaire, l'étape suivante sera engagée.

Dans les secteurs où doivent être réalisés des travaux, le diagnostic initial sera réalisé préalablement aux travaux. Ceux-ci ne seront entrepris qu'après confirmation de l'absence de pollution, traitement des pollutions éventuelles ou définition d'une méthode de traitement compatible avec la réalisation des travaux.

Art. 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1. Les points particuliers figurant dans le tableau suivant seront mis en conformité avec les prescriptions du présent arrêté suivant l'échéancier figurant dans ce même tableau :

| Date limite | Article | Objet |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30/06/1999 | 9.4 8.4 17 | Séparation des réseaux eaux usées Isolement des réseaux canalisés Bilan étape A du diagnostic initial |
| 30/09/1999 | 9.5 8.5 9.6 8.6 10.4 9.4 | Collecte des eaux de lessivage des zones susceptibles d'être polluées Isolement du site pour la partie eaux pluviales non canalisées Conformité des rétentions des parcs n° 1 et 2 de stockage de fûts et conteneurs de liquides inflammables |
| 30/09/1999 | 15.2 14.2 17 | Cellule de stockage spécialisée magasin Bilan étapes B et C du diagnostic initial |
| 30/06/2000 | 9.6 8.6 10.4 9.4 | Confinement du site en cas d'incendie Conformité de la rétention du parc n° 4 de stockage de fûts et conteneurs de liquides inflammables |
| 30/09/2000 | 14.2 13.2 | Remplacement du stockage vrac aérien par un stockage semi-enterré de même capacité |

17.2. Dispositions transitoires applicables au stockage vrac aérien :

17.2.1. - **Vannes de sécurité** : les cuves sont équipées de vannes de sécurité disposées le plus près possible du piquage sur la cuve, sur chaque canalisation de vidange par gravité. Ces vannes sont de qualité feu, à sécurité positive. Elles sont commandables à distance :

- par des dispositifs actionnés en cas d'urgence (de type coup de points par exemple), situés :
 - au poste de soutirage par gravité de l'atelier de fabrication,
 - aux postes de dépotage des camions de livraison
- à l'atelier de fabrication, depuis un dispositif à la disposition du responsable.

L'action sur un des dispositifs d'arrêt d'urgence ou d'absence d'énergie nécessaire au fonctionnement de la commande à distance, place en position de fermeture toutes les vannes qui ne le sont pas, ceci pour l'ensemble des cuves alimentant l'atelier de fabrication par gravité.

La réouverture des vannes ne peut intervenir qu'après réarmement du dispositif sous la responsabilité d'une personne qualifiée suivant une procédure faisant l'objet d'une consigne particulière.

Chaque vanne est munie d'une commande manuelle permettant de verrouiller en position de fermeture indépendamment du dispositif de télécommande.

L'installation est conçue pour qu'en cas d'incendie au poste de soutirage de solvants de l'atelier de fabrication, au stockage vrac ou à un poste de dépotage, les vannes de sécurité soient placées en position de fermeture par perte de l'énergie de commande.

Le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif fait l'objet de vérifications régulières définies suivant une consigne particulière. Les résultats des tests sont consignés sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2.2. - Clapets : les canalisations de remplissage des cuves sont équipées de clapets anti-retour, doublés d'une vanne d'isolement à commande manuelle de type quart de tour. En dehors des opérations d'approvisionnement, les canalisations de remplissage sont munies d'un bouchon étanche fermé à clef.

Si le remplissage a lieu en source, le clapet anti-retour est situé le plus près possible de la cuve.

Si le remplissage a lieu en charge, la canalisation de remplissage comporte en son point le plus haut, une soupape à fonctionnement automatique de mise à l'atmosphère interdisant tout siphonnage accidentel du contenu de la cuve ou un clapet anti-retour à l'extrémité du tuyau de remplissage située dans la cuve.

17.3. - Consignes particulières de sécurité : le pétitionnaire établira les consignes spécifiques à la mise en conformité des installations par des entreprises extérieures. Elles viseront à la sécurité des intervenants extérieurs, et prendront pour le moins en compte les risques liés à la continuité de l'exploitation du stockage vrac aérien ainsi que les risques liés aux travaux de mise en conformité pendant les opérations de dépotage des véhicules citernes de livraison.

Elles seront adressées avant le début des travaux à l'inspection des installations classées, aux responsables des entreprises extérieures concernées et affichées dans l'établissement.

Tout incident ou accident survenant dans le fonctionnement de l'installation et pouvant porter atteinte à la santé des personnes, à la conservation des biens ou présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement est à signaler sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport précisant les causes de cet accident, ses conséquences et les mesures prévues ou prises pour qu'il ne se reproduise plus, doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de l'évènement.

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

.../...

Art. 18 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 19 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

Art. 20 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. SORITEC dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 21 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE.

Art. 22 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêté préfectoraux D3-94 n° 653 du 13 septembre 1994 et D3-95 n° 126 du 4 octobre 1995.

Art. 23 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 février 1999

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Jean-René CHEDIN

Bernard HAGELSTEEN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.